



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-183

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-12-26-00004 - 2024-1263 arrêté Réglementant temporairement l'usage et le transport de drones dans le département du Val d'Oise à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2024 (2 pages)

Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-12-26-00002 - Arrêté 24-286 du 26 décembre 2024 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) (14 pages)

Page 5

95-2024-12-24-00003 - Arrêté n° A 24 279 Bfil du 24 décembre 2024 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (3 pages)

Page 19

95-2024-12-24-00004 - Arrêté n° A 24 280 Bfil du 24 décembre 2024 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité (4 pages)

Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2024-12-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT-IF/143 Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées accordée au Conseil départemental du Val-d'Oise dans l'espace naturel sensible de la Butte de Marines (4 pages)

Page 26

95-2024-12-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 DRIEAT-IF/148 Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer temporairement, et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées au Parc naturel national du Vexin français (4 pages)

Page 30



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024-1263

Réglementant temporairement l'usage et le transport de drones dans le département du Val d'Oise à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2024.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et les violences récurrentes exercées par des individus isolés ou en réunion à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de ces festivités ;

CONSIDERANT la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT en outre le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit l'Etat à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et la lutte contre le terrorisme ;

CONSIDÉRANT en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être déroutées de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que, en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val d'Oise à la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, qu'une mesure réglementant temporairement l'usage et le transport des drones par des particuliers répond à ces objectifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'usage et le transport de drones par des particuliers est interdit du lundi 30 décembre 2024 à partir de 8h00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00 dans l'ensemble des communes du Val d'Oise.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, hors activités professionnelles dûment justifiées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

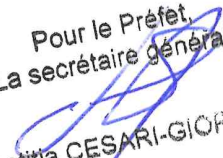
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val d'Oise, mesdames et messieurs les maires des communes, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 décembre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°A 24-286

Portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de
restauration collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermont du 6 décembre 2024 et de Bessancourt du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la construction d'une cuisine centrale sur la commune d'Ermont pour répondre à une volonté de maîtriser les coûts, la qualité de la restauration et lutter contre le gaspillage alimentaire ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux, qui se sont prononcés dans des termes identiques, de se regrouper pour créer un syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective d'Ermont et de Bessancourt dénommé SIRCEB ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté préfectoral A24-276 du 23 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB), à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Le transfert effectif des compétences, des biens et des personnels au syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) n'interviendra qu'au 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de la commune d'Ermont.

ARTICLE 5 : Les statuts du SIRCEB sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

STATUTS

**Syndicat Intercommunal à vocation unique de
Restauration Collective
d'Ermont et de Bessancourt**

SIRCEB

SOMMAIRE	
SOMMAIRE	2
TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1^{ER} : FORMATION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4 : SIÈGE	4
ARTICLE 5 : DURÉE	4
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	4
7.1. Le Comité syndical	4
7.2. Composition du Comité syndical	4
7.3. Organisation du Comité syndical	5
7.4. Rôle du Comité syndical	5
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT	5
ARTICLE 9 : LE BUREAU	6
ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS	6
10.1. Transfert des personnels	6
10.2. Transfert des biens	6
ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT	6
ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 13 : BUDGET	7
ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES	7
14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat	8
14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat	8
14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale	9
ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT	9
TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	10
ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES	10
ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE	10
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12

PRÉAMBULE

Les Communes d'Ermont et de Bessancourt se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent Syndicat, avec la volonté de :

- Disposer de la Cuisine centrale de la Commune d'Ermont, en cours de construction à la date du 1^{er} septembre 2024, afin d'assurer la production et la livraison, en liaison chaude et froide, sur site d'environ 4 000 repas journaliers pour les Communes d'Ermont (environ 3060 repas) et de Bessancourt (environ 950 repas) ;
- Disposer d'une capacité pouvant aller à 6 000 repas à moyen/long terme pour anticiper les besoins futurs ;
- Conserver une structure à dimension humaine, qui permette de préserver et de valoriser la relation entre les opérations de production et de consommation, et notamment de valoriser auprès des enfants le goût des aliments ;
- Préserver et développer la qualité des repas et la sécurité alimentaire : choix de denrées produites localement ; qualité des denrées et qualité de production, dimension éducative...
- Consolider, par la coopération intercommunale, le choix du service public pour la restauration collective, tout en le modernisant et en le rationalisant en vue d'assurer une maîtrise des coûts de production, et de limiter l'empreinte carbone de la livraison ;
- Réaliser le service des repas de la production à l'assiette.

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : FORMATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes d'Ermont et de Bessancourt prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer la compétence « restauration collective ».

A titre obligatoire, le Syndicat exerce la compétence « restauration collective scolaire » :

- Il assure la gestion d'une cuisine centrale en liaison chaude et froide et des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la production des repas à destination des offices de restauration scolaire ;
- Il assure la livraison des repas vers les offices de restauration scolaire.

- Pour les communes membres qui le souhaitent, le Syndicat pourra également assurer, à titre facultatif, les compétences suivantes :
- « restauration collective périscolaire » (mercredi et/ou vacances scolaires) ;
- « restauration collective pour les seniors » ;
- « restauration collective autre » (populations défavorisées, présentant un handicap, etc.).

Dans cette hypothèse, la Commune adresse au Syndicat une délibération de son organe délibérant en ce sens. Le transfert est soumis à l'accord du Comité Syndical et des communes membres dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat a également pour objet d'assurer sa mission en pratiquant une politique d'achats privilégiant la qualité des produits sur le prix, la faible empreinte carbone générée par la fourniture des produits, en assurant une traçabilité complète, une sécurité alimentaire optimale et le recours à des produits « bio » et/ou issus de circuits courts et de proximité.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse de l'Hôtel de Ville de la Commune d'Ermont, 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS

Le Syndicat est régi par les dispositions concernant le fonctionnement des syndicats de Communes, sous réserves des dispositions particulières précisées aux présents Statuts.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical institué en application des dispositions des articles L. 5212-6 à L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. Composition du Comité syndical

Chaque Commune membre est représentée au sein du Comité syndical par :

- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour les Communes de moins de 10.000 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants pour les Communes de 10.000 habitants et plus et de moins de 20.000 habitants ;
- Cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants pour les Communes de 20.000 habitants et plus.

Chaque Commune membre au sein du Syndicat ne peut pas disposer de moins de deux (2) délégués titulaires et de moins de deux (2) délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les représentants sont désignés par le Conseil municipal de chaque Commune membre du Syndicat, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau.

7.3. Organisation du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des Communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Il se réunit à huis clos soit sur demande de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents et aux membres du Bureau dans son ensemble. Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité syndical de leurs travaux.

7.4. Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf en cas de scrutin secret).

Les conditions d'exécution et de validité des délibérations du Comité syndical sont celles fixées pour les conseils municipaux. Les délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission au représentant de l'État dans le département et leur publication sur le site internet du Syndicat, et, à défaut, sur le site internet de la Commune du lieu du siège du Syndicat.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Ces délégations existent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président assure la responsabilité des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du Syndicat. Le Directeur Général assure, sous l'autorité du Président,

l'administration générale du Syndicat. Il prépare chaque année le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et notamment le personnel recruté.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Comité élit en son sein les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les décisions du Bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Comité syndical. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS

10.1. Transfert des personnels

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal transféré au Syndicat, sont également transférés au Syndicat.

10.2. Transfert des biens

Le transfert de compétences des Communes membres du Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de la propriété des biens dont les Communes membres restent respectivement propriétaires, mais opère une mise à disposition desdits biens au profit du Syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la Commune membre propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du Syndicat (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production ou d'un ou plusieurs sites de restauration scolaire).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers sont constatées par procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune membre propriétaire et le Syndicat.

ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE D'ERMONT

La cuisine centrale et les équipements nécessaires à son fonctionnement seront transférés de plein droit à titre gratuit au Syndicat à compter de la date de parfait achèvement de l'ouvrage.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

ARTICLE 12 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE L'INVESTISSEMENT INITIAL

L'équipement de la Cuisine centrale est construit sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de la Commune d'Ermont. Cet équipement ayant vocation à être transféré au Syndicat au bénéfice de l'ensemble des Communes membres, le Syndicat verse, pour la durée amortissable de la Cuisine centrale, soit pour une durée de trente (30) ans, à la Commune d'Ermont une indemnité compensatrice de l'investissement qu'elle a supporté, selon les modalités suivantes :

$$\text{Indemnité compensatrice annuelle} = \frac{\text{Prix de construction TTC} + \text{prix de la maîtrise d'œuvre TTC} - (\text{subventions et FCTVA})}{\text{Durée amortissable de la cuisine centrale}}$$

Où la durée amortissable de la cuisine centrale = 30 ans.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : BUDGET

Le budget du Syndicat respecte dans sa forme l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses de construction et d'équipement ;
- Les charges d'exploitation :
 - o Les charges à caractère général (fluides, denrées alimentaires, assurances, impôts et taxes...) ;
 - o Les charges de personnel ;
- Le cas échéant, la charge de la dette ;
- L'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 des présents Statuts ;
- Toutes dépenses liées à l'objet et aux missions du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIÉES

La répartition du nombre annuel de repas consommés en moyenne par chacune des Communes est de 361 940 repas pour Ermont (soit environ 2 500 repas par jour) et de 137 300 repas pour Bessancourt (soit environ 950 repas par jour). Cette répartition sert de base pour les calculs au prorata à la création du Syndicat.

La répartition des charges financières entre les Communes membres, déduction faite des charges financières relatives le cas échéant à l'acquisition des équipements nécessaires à son fonctionnement se fait par :

- Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat ;

- Une contribution annuelle visant à couvrir les charges fixes et variables du Syndicat selon les modalités prévues à l'article 14.2 des présents Statuts ;
- Une contribution additionnelle à la fiscalité locale.

14.1. Une contribution exceptionnelle à la création du Syndicat

Au moment de sa création, le Syndicat bénéficie d'une contribution exceptionnelle lui permettant d'assumer la trésorerie de ses premiers frais. Cette contribution fera l'objet d'une convention passée entre le Syndicat et chacune des Communes membres fondatrices.

14.2. Une contribution visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat

Une contribution des Communes membres est versée par celles-ci au Syndicat et comprendra notamment les charges suivantes :

14.2.1 Cuisine centrale – Production et livraison des repas

Cette participation de chaque Commune membre aux charges du Syndicat sera versée mensuellement, en début de mois m+1, sur appel de fonds du Syndicat. Chaque Commune membre contribue proportionnellement au nombre de repas qu'elle a commandé sur cette période auprès du Syndicat, avec une possibilité d'ajustement en fin de mois.

Les charges de la cuisine centrale permettant de fixer le calcul du montant de cette participation sont les suivantes :

- Le montant de masse salariale affectée à la cuisine centrale ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, analyses microbiologiques, lutte contre les nuisibles, nettoyage des hottes, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...) ;
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté à la cuisine centrale ;
- Le coût des denrées rapporté à une moyenne pour chaque repas comme suit :
 - o Repas pour les maternels ;
 - o Repas pour les élémentaires ;
 - o Repas pour les adultes, seniors... ;
 - o Goûter.
- Le montant des prestations de livraison ;
- Le montant des prestations de nettoyage des bacs gastronomés ;
- Le montant des impôts et taxes.

14.2.2. Offices de restauration collective

Une contribution directe correspondant à 40% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune sera versée mensuellement en début de mois m+1, sur appel de fonds du Syndicat, par chaque Commune, à due proportion des charges effectivement transférées par celles-ci.

Les charges de fonctionnement permettant de fixer le calcul du montant de la contribution liée au transfert de charges des offices de restauration collective sont les suivantes :

- Le montant de la masse salariale des offices de restauration collective transférés ;
- Le montant des factures de consommation des fluides (électricité, gaz, eau...) ;
- Le montant des primes d'assurance ;

- Le montant d'acquisition ou de renouvellement des petits équipements et consommables ;
- Le montant d'acquisition ou de renouvellement de diverses fournitures et services relatives à l'hygiène (produits d'entretien, vêtements de travail, entretien du linge, analyses microbiologiques, lutte contre les nuisibles, entretien préventif et curatif, traitement des bacs à graisse...) ;
- Le montant des formations HACCP pour le personnel affecté aux offices de restauration collective transférés.

Les charges d'investissement relatives aux ouvrages et la maîtrise d'ouvrage portant sur les offices de restauration scolaire sont supportées initialement par les Communes membres propriétaires des ouvrages et refacturées le cas échéant au Syndicat. La répartition de ces charges fera préalablement l'objet d'un accord conventionnel entre le Syndicat et la ou les Communes concernées.

14.2.3. Actualisation des contributions en cas d'adhésion ou de retrait d'une Commune au sein du Syndicat

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle Commune ou de retrait du Syndicat d'une Commune membre dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 des présents Statuts, la participation des Communes aux charges sera actualisée pour la période à venir à compter de l'adhésion ou du retrait de ladite Commune. Le montant de la participation due par la Commune adhérente ou procédant à son retrait du Syndicat fera l'objet d'un appel de fonds au *prorata temporis*.

14.3. Une contribution additionnelle à la fiscalité locale

14.3.1. Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement de la Cuisine centrale

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement de la cuisine centrale. Cette contribution est répartie selon la clé de répartition résultant de la proportion pour chaque Commune du nombre de repas effectivement commandés et livrés sur l'année scolaire n-1.

Pour la première année, la clé de répartition est fixée au regard du besoin exprimé pour chaque Commune à l'article 14 des présents Statuts, soit une répartition suivante :

- 71,90% pour Ermont
- 28,10% pour Bessancourt.

14.3.2 Contribution additionnelle à la fiscalité locale relative au fonctionnement des offices de restauration

Le Syndicat peut appeler annuellement une contribution additionnelle à la fiscalité locale nécessaire au fonctionnement des offices de restauration correspondant à 60% du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration collective transférées au Syndicat par chaque Commune.

Chaque année, le produit des contributions fiscalisés pourra être déterminé par délibération du Comité syndical.

Cette contribution additionnelle est répartie pour chaque Commune membre à due proportion du montant des charges de fonctionnement et des charges d'investissement mobilier des offices de restauration situés sur leur territoire.

ARTICLE 15 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité sont celles applicables aux syndicats de communes. Le Comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité le siège social du Syndicat et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables.

TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 16 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat à tout moment avec le consentement du Comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'adjonction de nouvelles Communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci (la demande d'admission valant accord) et, d'autre part, l'accord des Communes déjà membres du Syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunal. Ainsi, l'accord doit être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la demande n'émane pas du Syndicat, mais des Communes intéressées ou du représentant de l'État dans le Département, le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la date de réception de la demande.

La décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

En cas d'adhésion d'une nouvelle Commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit et/ou des investissements supplémentaires induits.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le présent article ne trouve pas application si le Syndicat ne compte plus que deux Communes membres, et il convient alors de se reporter aux conditions prévues par l'article 19 des présents Statuts.

Une Commune membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par les deux-tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du Comité

syndical et du Conseil municipal de la Commune autorisée à se retirer. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'État dans le Département.

En tout état de cause, le retrait d'une Commune membre est subordonné à la prise en charge par ladite Commune de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la Commune sollicitant son retrait en était membre. Cette quote-part sera calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté prononçant le retrait, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la Commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La Commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du Syndicat est soumise à délibération du Comité syndical conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications relatives à l'extension des attributions sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical et des Conseils municipaux des Communes membres, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ou défavorable selon la procédure utilisée.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel s'effectue entre les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Cette répartition ne peut ainsi pas donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

La répartition des biens meubles et immeubles s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi :

- Les éventuels biens mis à la disposition du Syndicat par tout ou partie des Communes membres sont restitués aux Communes restées propriétaires ;
- Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis à égalité entre les deux Communes fondatrices, ou au prorata du nombre total moyen de repas commandés annuellement par chaque Commune si d'autres Communes ont adhéré au

Syndicat. S'agissant des biens immeubles, ils redeviennent la pleine propriété de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés et selon les conditions de répartition du coût de rétrocession précisées ci-avant.

Chaque Commune reste tenue du passif du Syndicat, dans la limite de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat lorsque la Commune en était membre. Cette quote-part est calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté du représentant de l'État dans le Département prononçant la dissolution, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents Statuts et les modalités de fonctionnement du Comité Syndical. Ce Règlement intérieur sera approuvé par le Comité syndical.

Arrêté n° A 24 279 BFIL

Relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

Exercice 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2024, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département du Val-d'Oise est de **11 808 168 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise ₂₀₂₄	=	Montant de l'accise ₂₀₂₃	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{2022}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{2021}}$	x	Variation de l'IPC
--	---	--	---	---	---	-------------------------------

Le montant de l'accise 2023 est de **11 888 372 €**.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 5 210 874 237 kWh en 2022 et à 5 498 088 701 kWh en 2021.

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1,048%.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4: Le préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée au conseil départemental.

Cergy, 24 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe de l'arrêté n° A 24 279 Bfil
Relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité
Exercice 2024

ANNEE	DEPARTEMENT	TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE 2024	MONTANT_ACCISE 2023	CONSO_ELECT_2022	CONSO_ELECT_2021	IPC
2024	95	D	229501275	DEP VAL-D'OISE	11 808 168,00 €	11 888 372,00 €	5 210 874 237	5 498 088 706	1,048

Arrêté n° A 24 280 BFIL

Relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Exercice 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Considérant l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2024, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et à leurs groupements dans le département du Val-d'Oise figurant dans l'état ci-annexé est de **21 827 793 €** (vingt et un millions huit cent vingt-sept mille setp cent quatre-vingt-treize euros).

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2024 :

Montant de l'accise 2024	=	Montant de l'accise 2023	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
(d)		(e)		(f)/(g)		(h)

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1,048%.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Cergy, 24 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe de l'arrêté n° A 24 280 BFIL

Relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et EPCI

Montant de l'accise 2024 (d)	=	Montant de l'accise 2023 (e)	x	Quantité d'électricité fournie _{N-2} N-3 (f/fig)	x	Variation de l'IPC (h)
------------------------------------	---	------------------------------------	---	---	---	------------------------------

Type (a)	Siren affectataire (b)	Libellé affectataire (c)	Montant de l'accise 2024 (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Quantité d'électricité fournie 2022 (f)	Quantité d'électricité fournie 2021 (g)	Variation de l'IPC (h)
A	219500147	ANDILLY	56 968,00 €	60 021,00 €	12 318 178	13 601 266	1,048
A	219500188	ARGENTEUIL	1 742 124,00 €	1 818 700,00 €	331 776 066	362 984 790	1,048
A	219500196	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	255 142,00 €	264 422,00 €	41 481 571	45 053 809	1,048
A	219500394	AUVERS-SUR-OISE	127 492,00 €	126 390,00 €	24 099 559	25 038 000	1,048
A	219500519	BEAUCHAMP	188 413,00 €	184 925,00 €	42 146 734	43 351 982	1,048
A	219500527	BEAUMONT-SUR-OISE	155 062,00 €	159 233,00 €	34 761 231	37 409 592	1,048
A	219500584	BERNES-SUR-OISE	40 599,00 €	41 863,00 €	7 063 349	7 632 923	1,048
A	219500600	BESSANCOURT	119 453,00 €	125 216,00 €	22 585 803	24 811 948	1,048
A	219500634	BEZONS	432 784,00 €	443 373,00 €	156 132 089	167 629 874	1,048
A	219501160	BRUYERES-SUR-OISE	69 523,00 €	73 816,00 €	36 637 046	40 766 417	1,048
A	219501277	CERGY	1 177 795,00 €	1 187 741,00 €	274 494 546	290 099 636	1,048
A	219501343	CHAMPAGNE-SUR-OISE	101 283,00 €	108 856,00 €	17 503 038	19 714 747	1,048
A	219501491	CHAUMONTEL	75 541,00 €	83 434,00 €	13 081 021	15 141 234	1,048
A	219501764	CORMEILLES-EN-PARISIS	475 449,00 €	490 431,00 €	94 911 881	102 602 080	1,048
A	219501830	COURDIMANCHE	114 584,00 €	123 871,00 €	17 598 520	19 938 020	1,048
A	219501970	DEUIL-LA-BARRE	386 015,00 €	408 091,00 €	64 813 159	71 808 783	1,048
A	219501996	DOMONT	254 977,00 €	263 534,00 €	48 723 600	52 776 022	1,048
A	219502036	EAUBONNE	371 050,00 €	383 834,00 €	74 484 778	80 749 528	1,048
A	219502051	ECOUEN	123 676,00 €	125 635,00 €	29 237 832	31 126 484	1,048
A	219502101	ENGHIEN-LES-BAINS	253 355,00 €	250 240,00 €	52 427 336	54 268 220	1,048
A	219502119	ENNERY	62 124,00 €	62 729,00 €	13 810 781	14 614 689	1,048
A	219502184	ERAGNY-SUR-OISE	293 740,00 €	298 872,00 €	75 633 691	80 648 853	1,048
A	219502192	ERMONT	399 394,00 €	407 083,00 €	79 158 114	84 554 794	1,048
A	219502291	EZANVILLE	163 724,00 €	172 042,00 €	25 365 088	27 933 067	1,048
A	219502507	FOSSES	139 224,00 €	146 118,00 €	28 409 577	31 247 435	1,048
A	219502523	FRANCONVILLE	525 996,00 €	524 889,00 €	104 085 920	108 852 435	1,048
A	219502564	FREPILLON	58 916,00 €	56 973,00 €	13 185 621	13 362 720	1,048
A	219502572	FRETTE-SUR-SEINE (LA)	87 349,00 €	92 940,00 €	13 789 043	15 375 803	1,048
A	219502689	GARGES-LES-GONESSE	600 225,00 €	603 558,00 €	94 932 125	100 041 340	1,048
A	219502770	GONESSE	488 240,00 €	444 429,00 €	244 444 403	233 190 244	1,048
A	219502804	GOUSSAINVILLE	504 794,00 €	515 417,00 €	104 327 588	111 636 285	1,048

Type (a)	Siren affectataire (b)	Libellé affectataire (c)	Montant de l'accise 2024 (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Quantité d'électricité fournie 2022 (f)	Quantité d'électricité fournie 2021 (g)	Variation de l'IPC (h)
A	219502887	GROSLAY	245 172,00 €	253 580,00 €	28 501 805	30 894 223	1,048
A	219503067	HERBLAY	552 710,00 €	564 733,00 €	103 967 906	111 328 530	1,048
A	219503133	ISLE-ADAM (L')	243 680,00 €	244 950,00 €	58 953 750	62 105 456	1,048
A	219503232	JOUY-LE-MOUTIER	233 402,00 €	248 700,00 €	52 403 784	58 518 786	1,048
A	219503513	LOUVRES	145 374,00 €	149 249,00 €	35 621 686	38 326 615	1,048
A	219503521	LUZARCHES	111 969,00 €	118 191,00 €	17 897 316	19 798 661	1,048
A	219503554	MAGNY-EN-VEYIN	92 292,00 €	95 835,00 €	27 285 479	29 692 952	1,048
A	219503695	MARGENCY	52 300,00 €	56 408,00 €	8 664 054	9 793 143	1,048
A	219503711	MARLY-LA-VILLE	107 371,00 €	107 541,00 €	30 288 945	31 793 007	1,048
A	219503885	MENUCOURT	80 349,00 €	83 040,00 €	14 003 969	15 167 730	1,048
A	219503927	MERIEU	97 007,00 €	98 729,00 €	20 499 404	21 864 675	1,048
A	219503943	MERY-SUR-OISE	188 888,00 €	175 465,00 €	87 605 056	85 285 802	1,048
A	219504248	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	300 616,00 €	304 189,00 €	58 805 867	62 361 070	1,048
A	219504263	MONTIGNON	62 165,00 €	70 134,00 €	10 325 103	12 207 884	1,048
A	219504271	MONTMAGNY	234 927,00 €	248 911,00 €	38 529 347	42 782 341	1,048
A	219504289	MONTMORENCY	382 209,00 €	393 633,00 €	65 921 137	71 150 256	1,048
A	219504305	MONTSOULT	64 198,00 €	65 883,00 €	31 392 289	33 762 628	1,048
A	219504503	NEUVILLE-SUR-OISE	50 817,00 €	50 400,00 €	29 282 641	30 436 576	1,048
A	219504768	OSNY	395 483,00 €	394 950,00 €	128 426 768	134 409 734	1,048
A	219504800	PARMAIN	103 847,00 €	110 443,00 €	15 895 209	17 716 314	1,048
A	219504875	PERSAN	238 984,00 €	233 885,00 €	55 727 007	57 155 935	1,048
A	219504883	PIERRELAZE	175 651,00 €	181 438,00 €	40 421 738	43 757 673	1,048
A	219504917	PLESSIS-BOUCHARD (LE)	143 731,00 €	150 883,00 €	24 195 790	26 618 926	1,048
A	219505005	PONTOISE	509 781,00 €	516 786,00 €	107 935 648	114 670 980	1,048
A	219505047	PRELES	88 092,00 €	91 735,00 €	15 190 750	16 578 290	1,048
A	219505096	PUISEUX-EN-FRANCE	52 912,00 €	55 554,00 €	7 602 563	8 365 300	1,048
A	219505278	ROISSY-EN-FRANCE	180 636,00 €	163 206,00 €	346 441 698	328 037 494	1,048
A	219505393	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	286 172,00 €	292 413,00 €	61 706 267	66 078 534	1,048
A	219505559	SAINT-GRATIEN	341 204,00 €	344 209,00 €	56 248 253	59 467 247	1,048
A	219505633	SAINT-LEU-LA-FORET	302 627,00 €	324 862,00 €	48 972 749	55 094 352	1,048
A	219505666	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	53 326,00 €	56 903,00 €	8 914 281	9 968 891	1,048
A	219505724	SAINT-OUEN-L'AUMONE	476 380,00 €	460 980,00 €	287 663 433	291 725 600	1,048
A	219505740	SAINT-PRIX	163 001,00 €	173 897,00 €	26 320 553	29 427 788	1,048
A	219505807	SAINT-WITZ	97 547,00 €	96 212,00 €	24 627 398	25 456 369	1,048
A	219505823	SANNOIS	424 575,00 €	439 151,00 €	79 185 589	85 835 420	1,048
A	219505856	SARCELLES	644 085,00 €	642 902,00 €	151 528 762	158 510 403	1,048
A	219505989	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	314 802,00 €	323 181,00 €	54 294 874	58 415 472	1,048
A	219506045	SURVILLIERS	67 324,00 €	68 549,00 €	28 255 265	30 150 208	1,048
A	219506078	TAVERNY	465 246,00 €	472 794,00 €	98 310 425	104 700 790	1,048
A	219506128	THILLAY (LE)	114 038,00 €	118 155,00 €	26 748 435	29 044 447	1,048
A	219506375	VAUREAL	267 833,00 €	288 391,00 €	42 590 651	47 757 954	1,048
A	219506417	VERMARS	79 739,00 €	86 013,00 €	15 840 143	16 636 120	1,048
A	219506524	VIARMES	311 744,00 €	320 770,00 €	19 017 923	21 499 081	1,048
A	219506805	VILLIERS-LE-BEL			75 668 567	81 596 610	1,048
A	259502458	Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO)	2 169 043,00 €	2 229 605,00 €	455 201 887	490 371 436	1,048
TOTAL			21 827 793,00 €				

Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT-IF/143

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher
des spécimens d'espèces protégées accordée au Conseil départemental du Val-d'Oise
dans l'espace naturel sensible de la Butte de Marines**

Le PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, pour le compte du préfet de Val d'Oise ;

VU la demande présentée en date du 18 juin 2024 et complétée le 02 août, puis le 10 octobre 2024 par Monsieur Florian GERBAUD, Technicien Forêts / ENS, au Conseil départemental du Val-d'Oise, siégeant 2, avenue du Parc à CERGY-PONTOISE ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport et le relâcher d'amphibiens,

CONSIDÉRANT que la dérogation vise à préserver, à inventorier les différentes espèces d'amphibiens lors de la migration de printemps et à sensibiliser la population locale dans le cadre de la politique ENS du département du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces et pour les protéger sur ce site,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la politique ENS (espaces naturels sensibles) du département du Val-d'Oise pour préserver les milieux naturels, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER et RELÂCHER les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Florian GERBAUD, Technicien forêt/ENS
- Gabriel GONIN, Chargé de mission biodiversité
- Alban LHUILLIER, Technicien zones humides
- Alexandra MARQUES, Chargé de mission ENS
- Un(e) apprenti(e), apprenti(e) ENS, accompagné(e) d'une des personnes pré-citées
- Les bénévoles encadrés et formés, accompagnés d'une des personnes pré-citées

En cas de modification des personnes habilitées par la dérogation, le CD 95 transmettra à la DRIEAT d'Île-de-France, à la fin de chaque **année n**, un courrier de réactualisation de cette liste annonçant les agents autorisés à mener les actions sur l'**année n+1**.

L'envoi pourra se faire par voie postale ou numérique à destination du Département faune et flore sauvages, Service nature et paysage de la DRIEAT:

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **perturbation intentionnelle**, la **capture**, le **transport**, et le **relâcher** de **toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes** :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Rana dalmatina (Grenouille agile)
- Rana temporaria (Grenouille rousse)
- Pelophylax kl. Esculentus (Grenouille verte)
- Pelophylax ridibundus (Grenouille rieuse)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
- Triturus cristatus (Triton crêté)

Nombre de spécimens concernés par la dérogation : indéterminé

Cette autorisation est valable pour les années **2025 à 2027**, pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril (dérogation pour 3 ans).

Article 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées le long de la rue de Marines, commune de Marine (95), sur le site de l'ENS de la Butte de Marines.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalité d'intervention

Le dispositif du « crapaudrome » consiste à installer une bâche le long de la route, à enterrer des seaux, sur environ 400 m le long d'une route communale. Les seaux sont relevés tous les jours par les personnes habilitées. Une fois les relevés terminés, les amphibiens sont délicatement relâchés de l'autre côté de la route où sont localisées les mares dans lesquelles ils iront se reproduire.

Les amphibiens sont capturés temporairement puis identifiés, comptés et relâchés chaque matin avant 10h de l'autre côté de la route par des bénévoles.

Le relevé est réalisé par 2 à 3 bénévoles chaque jour.

Une fiche de suivi est remplie par les bénévoles à chaque passage. La validation des données est effectuée par les soins des encadrants.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (gants recommandés, bottes, waders, cuissardes, seaux, et tout matériel utilisé ayant été en contact avec les amphibiens...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014**).

**Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages en version papier et électronique aux adresses suivantes:

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Les correspondances devront rappeler dans leur objet le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées".

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 8 Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À  , le 10 DEC. 2024



Le préfet

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 DRIEAT-IF/148
**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer
temporairement, et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée
au Parc naturel national du Vexin français**

Le PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, pour le compte du préfet de Val d'Oise ;

VU la demande présentée en date du 11 octobre 2024 par Madame Agnès Lanthier, directrice du Parc naturel régional du Vexin français PNRVF ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 29 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture suivie de relâcher sur place d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles ;

CONSIDÉRANT que la dérogation s'inscrit dans le cadre des suivis naturalistes visant à améliorer la connaissance du patrimoine naturel à l'échelle du Vexin français, à évaluer l'état de conservation des milieux et des mesures de gestions mises en place, et à sensibiliser le public ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des suivis naturalistes visant à améliorer la connaissance du patrimoine naturel à l'échelle du Vexin français, à évaluer l'état de conservation des milieux et des mesures de gestions mises en place, le personnel du PNR du Vexin français désigné ci-dessous est autorisé à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10 :

- Alexandra MARQUES, chargée de missions ENS
- Maëlle LADISLAS, chargée de mission Trames écologiques
- Nolwenn QUILIEC, conservatrice de la réserve naturelle régionale des Coteaux de la Seine
- Amélie COLLIGNON, chargée de mission Natura 2000
- Vincent BOURGUIGNON, chargé de mission Biodiversité
- Mélanie GRIE, animatrice en éducation à l'environnement,
- Séverine MARTIN, chargée de mission éducation à l'environnement et au territoire
- Stagiaires, apprentis, et autres personnes encadrés et formés, accompagnés d'au moins une des personnes pré-citées.

En cas de modification des personnes habilitées par la dérogation, le personnel du PNR du Vexin français transmettra à la DRIEAT d'Île-de-France, à la fin de chaque année n, un courrier de réactualisation de cette liste annonçant les agents autorisés à mener les actions sur l'année n+1.

L'envoi pourra se faire par voie postale ou numérique à destination du Département faune et flore sauvages, Service nature et paysage de la DRIEAT:

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de **perturbation intentionnelle, capture, et relâcher sur place** visent les espèces protégées ci-dessous :

– Amphibiens :

Toutes les espèces d'amphibiens (anoures et urodèles) protégées nationalement susceptibles d'être rencontrées dans la région Île-de-France.

Nombre de spécimens concernés par la dérogation : indéterminé

– Reptiles :

Toutes les espèces de reptiles (lézards et serpents) protégées nationalement susceptibles d'être rencontrées dans la région Île-de-France.

Nombre de spécimens concernés par la dérogation : indéterminé

Cette autorisation est valable pour les années **2025 à 2027 (dérogation pour 3 ans)**, pour les sessions suivantes :

- du **1er janvier au 30 novembre** pour les amphibiens,
- du **1er février au 31 octobre** pour les reptiles .

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront sur l'ensemble du territoire du PNR du Vexin français (le site couvrant des communes intégrées des départements des Yvelines et du Val d'Oise).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

– Concernant les amphibiens, le protocole Pop'Amphibiens sera appliqué ; la capture s'effectuera soit manuellement, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses. La capture ne s'effectuera qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire dans les cas d'identification complexe voire impossible sans manipulation, ou dans le cadre des animations scolaires. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum, afin de limiter le stress induit aux individus capturés.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

– Concernant les reptiles, le protocole Pop'Reptiles sera appliqué ; la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue., ou lors des animations auprès des scolaires. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Les contenants utilisés lors des transports seront désinfectés entre chaque spécimen et le substrat sera jeté.

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (gants, bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu **annuel** des opérations devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat^{idf}.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À *Bergy*

, le 26 DEC. 2024

Le préfet

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE